



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté de mesures d'urgence

Société INDUSTEEL CREUSOT
Secteur acierie
56 Rue Clémenceau – BP 19
71201 LE CREUSOT Cedex

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 03-02333

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° D2B2-00-5175 du 7 décembre 2000 autorisant la société INDUSTEEL CREUSOT (ex USINOR INDUSTEEL FRANCE) à exploiter une acierie électrique et une fonderie sur les communes du Breuil, du Creusot et de Torcy,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2009,

CONSIDERANT que la société INDUSTEEL CREUSOT a expédié le 06 février 2009 des déchets (poussières d'aciérie) à destination des installations de traitement BEFESA (59) et RECYTECH (62),

CONSIDERANT que ces déchets, contaminés par du césium 137, n'ont pu être acceptés dans les installations de traitement précitées,

CONSIDERANT que la société INDUSTEEL CREUSOT a la responsabilité d'éliminer ses déchets dans des installations autorisées à, et capables de les recevoir,

CONSIDERANT qu'en l'attente du traitement de ces déchets, la société INDUSTEEL CREUSOT les entrepose sur son site,

CONSIDERANT que cet entreposage relève de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'entreposage de ces substances doit être encadré par des actions spécifiques de maîtrise des risques,

.../.

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités,

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDERANT l'urgence,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La Société INDUSTEEL CREUSOT, dont le siège social est 1-5 rue Luigi Cherubini – 93212 LA PLAINE ST DENIS Cedex, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, applicables aux installations (secteur dit « acierie ») situées sur les communes du Breuil, du Creusot et de Torcy.

Article 2 :

- 2.1– Les citernes contenant des poussières radioactives sont entreposées sur le site INDUSTEEL CREUSOT à l'écart des zones où opère le personnel et dans une zone inaccessible au public.
- 2.2– Un périmètre de sécurité clairement balisé est mis en œuvre autour des citernes ayant pour objectif de maintenir l'exposition radiologique générée par la présence de ces citernes à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.
- 2.3- Une surveillance efficace de la non-intrusion dans le périmètre de sécurité est assurée soit par des rondes effectuées par le service de gardiennage soit par une vidéo-surveillance reliée au poste de sécurité du site.
- 2.4- Des mesures de débit de dose au niveau du périmètre de sécurité sont réalisées périodiquement par des personnes compétentes en radioprotection dès la mise en place des citernes sur le site. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 2.5- L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le confinement des poussières radioactives et ainsi prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie du CREUSOT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le maire du CREUSOT.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Exécution et copie

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'AUTUN, M. le maire du CREUSOT, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la sous-préfète d'AUTUN
- M. le maire du CREUSOT
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne - 206 rue Lavoisier - BP 2031 - 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Mâcon, le - 5 JUN 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON